

ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

ACTIONNARIAT SALARIAL ET REQUALIFICATION FISCALE

Dans le cadre de la politique de participation au capital des salariés et mandataires sociaux des entreprises, le législateur a prévu plusieurs solutions avec des avantages fiscaux et sociaux importants.

Des options de souscription ou d'achat d'actions.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises

Des attributions d'actions gratuites

Cette tribune n'a pas pour objectif d'analyser ces régimes mais de rappeler la position de certaines jurisprudences récentes ou les précisions de remise en cause par l'administration fiscale ou sociale dans le cas où les conditions légales ne semblent pas avoir été respectées

OPTIONS SUR ACTIONS	2
BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE	2
ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES	2
REQUALIFICATION DES OPERATIONS SUR TITRE D'ACTIONNARIAT DES SALARIES.....	3
Nature de l'indemnité de la renonciation à lever des options	3
Jurisprudence des Cours Administratives d'Appel	3
Réponses ministérielles exprimée en matière de partage de communauté conjugale.....	4
Imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et d'opérations assimilées (DB 5 G 45)	4
L'instruction 5-I-2-02 du 28 mars 2002 relative au régime fiscal des parts ou actions de carried interest	4
Imposition en cas de non respect de la durée d'indisponibilité	4
Opérations sur titre hors dispositifs légaux (consequences fiscales)	5

I OPTIONS SUR ACTIONS

Le régime d'options de souscription ou d'achat d'actions permet à des salariés ou dirigeants de souscrire ou d'acheter, à des conditions avantageuses, des actions de la société qui les emploie ou d'autres sociétés du même groupe

DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Une synthèse didactique : www.stockoptions.fr

CGI art. 80 bis, 150-0 D, 8 163 bis C 200 A

D. adm. 4 N-242, 30 août 1997.

II BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE

Certaines sociétés par actions passibles de l'impôt sur les sociétés en France sont autorisées à créer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise destinés à leurs salariés ou à leurs dirigeants

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISES

CGI art. 163 bis G

D. adm. 5 F-1138

III ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES

Depuis le 1^{er} janvier 2005 un nouveau dispositif d'actionnariat salarié permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer selon un régime fiscal et social favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, **des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées.**

Par ailleurs, l'article 41 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a étendu ce régime fiscal et social de faveur aux attributions d'actions gratuites effectuées, dans les mêmes conditions, par des

sociétés dont le siège est situé à l'étranger aux salariés et mandataires sociaux qui exercent leur activité dans des entreprises dont elles sont mère ou filiale

DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

BOI 5 F-17-06 du 10 NOVEMBRE 2006

BOI 5 F-14-05 du 24 mai 2005

C.G.I., art. 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis)

Régime social Circ. Acoss du 6-3-2007

IV REQUALIFICATION DES OPERATIONS SUR TITRE D' ACTIONNARIAT DES SALARIES

Nature de l'indemnité de la renonciation à lever des options

Eléments de réponse

Jurisprudence des Cours Administratives d' Appel

- Cour administrative d' appel de Paris N° 04PA01521 25 mai 2007

"une option de souscription ou d'achat d'actions doit être regardée, au moins tant que l'option n'est pas levée, comme un complément de rémunération ; que, dès lors, l'indemnité reçue par M. X en contrepartie de sa renonciation à lever les options qui lui avaient été attribuées par son employeur ne pouvait constituer qu'une somme destinée à compenser exclusivement la perte d'une rémunération potentielle et non comme réparant, même partiellement, un préjudice lié à la perte d'un élément de son patrimoine ou à la perte d'une chance de réaliser un gain ;

Elle constitue, ainsi, un revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ; "

wwwwww

- Cour administrative d' appel de DOUAI N° 07DA00503
du 13 novembre 2007

wwwwww

- Cour administrative d' appel de Versailles N° 05VE00048
du 28 décembre 2007

- [Cour administrative d'appel de Versailles N° 06VE00594 1 du 28 décembre 2007](#)
- [Cour administrative d'appel de Versailles N° 04VE02397 du 28 décembre 2007](#)

Réponses ministérielles en matière de partage de communauté conjugale

- [De Robien du 18 juin 2001 Question N° : 58031](#)
- [Marini du 23 août 2001 Question n° 31920](#)

[L'instruction 5-I-2-02 du 28 mars 2002](#) relative au régime fiscal des parts ou actions de [carried interest](#) (non admis par la jurisprudence)

Imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux et d'opérations assimilées

[DB 5G 45](#)

Imposition en cas de non respect de la durée d'indisponibilité

- [Cour administrative d'appel de Nantes N° 06NT00861 du 14 mai 2007](#)

La cour de NANTES nous rappelle que l'avantage est imposable en salaire si le délai de 5 ans n'est pas respecté sauf exceptions

Mme X a bénéficié, le 16 novembre 1994, d'une offre d'option de souscription d'actions de la société Streamline, société mère de la société Prosign dont la requérante était salariée ; qu'elle a levé l'option, le 29 février 1996, puis a cédé, le 17 juin 1998, une partie des actions acquises ; qu'il est constant que **cette cession est intervenue avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans** institué par l'article 163 bis C I du code général des impôts ;

C'est donc droit que l'administration a imposé au taux progressif, dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de l'année 1998, en application des dispositions précitées du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, l'avantage retiré par Mme X de la levée de l'option de souscription d'actions de la société Streamline.

Position d'EFI

Les solutions dégagées par les Cours nous paraissent empreintes de bon sens fiscal : Comment un contribuable pourrait-il accepter d'être soumis à une obligation de conservation, de 5 ans alors que son camarade serait exonéré en cas de renonciation à son option ?

Opérations sur titre hors dispositifs légaux

ATTENTION Les régimes fiscaux de faveur exposés ci-dessus sont applicables aux seules actions attribuées dans les conditions définies dans [le code de commerce](#) et, par hypothèse, lorsque ces conditions, notamment les deux périodes d'acquisition des droits et de conservation des actions, sont effectivement respectées

Des options de souscription ou d'achat d'actions.

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises

Des attributions d'actions gratuites

A défaut, les avantages qui résultent pour les salariés ou les mandataires sociaux concernés de l'attribution d'actions gratuites constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun comme il est précisé ci après :

(cf. documentation administrative [5 F 1154 n° 149](#) ; [réponse ministérielle Baeumler](#), Journal officiel débats Assemblée nationale du 14 mai 2001, page 2810, n° 50871).annexée I

À l'occasion d'opérations de contrôle, l'administration peut constater que des groupes de sociétés ont mis en place des mécanismes portant sur des titres d'une ou plusieurs des sociétés qui les composent pour permettre, en particulier, à certains de leurs dirigeants d'obtenir des avantages financiers importants

Ces systèmes consistent à offrir notamment soit :

- des options d'achat portant sur des titres ;
- soit plus généralement, la possibilité d'acheter et de revendre des titres à des conditions préférentielles fixées d'avance.

Lorsque que, l'administration estime, sous le contrôle du juge que ces dispositifs sont en dehors des dispositifs légaux d'actionnariat des salariés elle remet en question les avantages fiscaux en utilisant les motivations analysées ci après

Dans la plupart des cas, il a été constaté que la ou les sociétés en cause se sont privées d'un gain important au bénéfice des intéressés et que ceux-ci ont soit omis de déclarer l'avantage correspondant, soit l'ont déclaré dans la catégorie des plus-values sur valeurs mobilières, inappropriée dans les circonstances de l'espèce.

L'administration a estimé nécessaire, dans ces conditions, de rappeler les principes suivants

- Le régime fiscal de faveur des options de souscription ou d'achat défini aux articles 80 bis et 163 bis C du CGI n'est applicable qu'aux seuls bénéficiaires d'options attribuées dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8-2 modifiés de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve que l'ensemble des conditions prévues par ces textes et les obligations déclaratives définies à l'article 91 bis de l'annexe II au même code soient intégralement respectées.

- Lorsqu'un dirigeant salarié ou toute autre personne en relation d'affaires avec un groupe de sociétés bénéficie d'options de souscription ou d'achat d'actions en dehors du dispositif légal, ou se voit offrir la possibilité d'acheter ou/et de revendre dans des conditions préférentielles des titres d'une société, l'Administration se réserve le droit de requalifier le gain réalisé à cette occasion et de le taxer non pas dans la catégorie des plus-values sur valeurs mobilières mais dans celle correspondant effectivement à la nature de l'opération réalisée.

L'imposition sera donc effectuée au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

* soit dans la catégorie des traitements et salaires (ou dans celle de l'article 62 du CGI), si la prestation rendue en contrepartie de l'offre des titres peut être rattachée à l'exécution d'un contrat de travail ou à l'exercice de fonctions dirigeantes dont la rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celle de l'article 62,

- soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (art 92-1 du CGI) lorsque l'avantage a pour contrepartie une activité déployée à titre personnel

[CE n° 20325 du 6 février 1984,](#)

[CAA de Paris n° 93PA00031 du 24 février 1994\),](#)

- soit en tant que revenu distribué si l'avantage consenti est occulte, ou résulte d'un acte de gestion anormal de la société, ou a pour effet de porter la rémunération totale du bénéficiaire à un montant exagéré.

Question N° : 50871	de M. Baeumler Jean-Pierre (Socialiste - Haut-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 18/09/2000 page : 5322	
	Réponse publiée au JO le : 14/05/2001 page : 2810	
Rubrique :	impôt sur le revenu	
Tête d'analyse :	politique fiscale	
Analyse :	compléments de salaire. distribution d'actions. travailleurs frontaliers	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux actions nominatives de la société suisse Novartis distribuées à des salariés frontaliers de cette entreprise. Pour satisfaire à la législation en vigueur dans le canton de Bâle-ville, la société Novartis a considéré que par l'octroi de ces droits en actions les salariés ont bénéficié d'un complément de salaire égal au gain que pouvait leur procurer la revente des actions et c'est ainsi que la valeur des droits est apparue sur la déclaration annuelle des salaires. Les services fiscaux ont estimé que ces gains théoriques étaient imposables et ont créé, uniquement pour les employés des sociétés Novartis et Ciba SC, un formulaire spécial pour la déclaration des actions. Certains contribuables soutiennent que, s'agissant d'actions octroyées dans le cadre de la participation au bénéfice et dans la mesure où elles sont nominatives et contribuent à des fonds de retraite complémentaire, elles doivent être exonérées de toute imposition. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Tous les avantages en nature ou en argent accordés à un salarié, qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et sont imposables, au même titre que la rémunération</p>	

principale, dans la catégorie des traitements et salaires. C'est en vertu de ce principe d'application générale, qui découle des dispositions des articles 79 et 82 du code général des imôts, que la faculté offerte à leurs salariés par la société Ciba-Geigy, puis par la société Novartis issue de la fusion des sociétés Ciba-Geigy et Sandoz, d'acquérir les actions de l'entreprise à un prix inférieur à leur valeur réelle s'analyse, lorsqu'elle est exercée, et à due concurrence de l'avantage alors constaté, comme un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun. En effet, cet avantage, égal à l'excédent du cours de bourse des actions concernées le jour de leur souscription ou de leur achat sur le prix payé par les bénéficiaires, n'est consenti dans le cadre d'aucun des dispositifs d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié régis par les dispositions, selon le cas, du code du travail ou du code de commerce. Il n'est donc pas susceptible de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui, sous réserve du strict respect de conditions de forme et de fond, sont exclusivement attachés à ces dispositifs dont la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale (Journal officiel du 20 février 2001) vise à faciliter le développement notamment dans un contexte international. L'ensemble de ces règles d'imposition sont applicables, comme aux autres salariés qui, le cas échéant, bénéficient d'avantages de même nature consentis en dehors des dispositifs précités, aux travailleurs frontaliers résidant en France et dont la convention fiscale franco-suisse modifiée du 9 septembre 1966 et l'accord du 11 avril 1983 modifié relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers réservent à la France le droit d'imposer, selon ses dispositions de droit interne, les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, à raison d'une activité salariée exercée en Suisse.